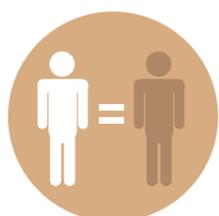


CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

TEXTE DE L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003



➔ 1. Nul ne peut faire l'objet d'une **discrimination**.



➔ 7. Il est garanti à la personne le respect de la **confidentialité** des informations la concernant, le droit à la protection, le droit à la sécurité, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



➔ 2. La personne doit se voir proposer un **accompagnement individualisé**, le plus adapté à ses besoins.



➔ 8. Il est garanti à la personne le droit de **circuler librement**. La personne résidente peut conserver des biens, effets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.



➔ 3. La personne a droit à une **information** claire, compréhensible et adaptée sur son accompagnement, sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de la structure. Elle a accès aux informations la concernant.



➔ 9. Les **conséquences affectives et sociales** qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés.



➔ 4. La personne dispose du **libre choix** dans le cadre de tout mode d'accompagnement; son consentement éclairé doit être recherché. Le droit à la participation directe lui est garanti.



➔ 10. L'exercice effectif des **droits civiques** est facilité.



➔ 5. La personne peut à tout moment **renoncer** par écrit aux prestations dont elle bénéficie.



➔ 11. Le droit à la **pratique religieuse** s'exerce dans le respect de la **liberté d'autrui**.



➔ 6. L'accompagnement doit favoriser le maintien des **liens familiaux**.



➔ 12. Le respect de la **dignité** et de l'**intégrité** de la personne est garanti. Le droit à l'**intimité** doit être préservé.